

Cour des comptes



ENTITÉS ET POLITIQUES PUBLIQUES

# LA RÉPARATION PAR LA FRANCE DES SPOLIATIONS DE BIENS CULTURELS COMMISES ENTRE 1933 ET 1945

Restitutions et indemnisations

Rapport public thématique

Synthèse

Septembre 2024

 **AVERTISSEMENT**

**Cette synthèse est destinée à faciliter la lecture et l'utilisation du rapport de la Cour des comptes.**

**Seul le rapport engage la Cour des comptes.**

**Les réponses des administrations, des organismes et des collectivités concernés figurent en annexe du rapport.**

# Sommaire

<b>Introduction</b> .....	<b>5</b>
<b>1</b> Des spoliations de biens culturels à replacer dans le cycle historique de la mémoire de la Shoah. ....	<b>7</b>
<b>2</b> Un renouveau de la politique de réparation dans les années 2000, une réponse publique encore plus tardive s’agissant des biens culturels .....	<b>9</b>
<b>3</b> Des mécanismes de réparation que l’État prend enfin la responsabilité d’actionner spontanément .....	<b>11</b>
<b>4</b> Un cadre juridique solide et récemment complété.....	<b>13</b>
<b>5</b> Des restitutions en nombre croissant, mais encore limité, et un travail sur les provenances qui reste à intensifier .....	<b>15</b>
<b>6</b> Enfin encouragées, les recherches en vue de restituer les œuvres spoliées souffrent d’un manque de moyens que rien ne justifie .....	<b>17</b>
<b>7</b> Une hausse des moyens de recherche à combiner avec la fixation d’échéances rigoureuses .....	<b>19</b>
<b>8</b> L’engagement du marché de l’art doit être plus effectif ....	<b>21</b>
<b>9</b> Le devenir des indemnisations et des œuvres qui ne pourront être restituées : une réflexion à engager. ....	<b>23</b>
<b>Recommandations</b> .....	<b>27</b>



# Introduction

Les spoliations de biens culturels perpétrées par les nazis et les autorités de Vichy sont une composante des crimes commis envers les Juifs lors du second conflit mondial. L'immense majorité des victimes de la Shoah étaient de condition modeste, et l'on a pu légitimement craindre qu'à se focaliser sur le pillage des œuvres d'art, le caractère général et systématique des persécutions dont les Juifs furent victimes entre 1933 et 1945 ne soit occulté.

Cependant, trois raisons justifiaient qu'un intérêt particulier s'attache à ce sujet et que la Cour s'en soit saisie : l'ampleur, aujourd'hui encore méconnue des spoliations de biens culturels ; le long retard avec lequel l'État a entrepris, après le tournant des années 1990, de restituer les biens culturels spoliés et d'indemniser les victimes lorsque les biens avaient disparu ; le témoignage que ces biens continuent de porter sur les crimes de la période 1933-1945, au fur et à mesure que disparaît la génération des victimes directes de la Shoah et que vieillit celle de leurs enfants.

À ces divers titres, l'action des administrations publiques pour les restituer à leurs ayants droit et, à défaut, indemniser ces derniers, reste inachevée, et il était nécessaire d'en faire ici le bilan.





# 1 Des spoliations de biens culturels à replacer dans le cycle historique de la mémoire de la Shoah

Les spoliations de biens culturels, perpétrées en France tant par les autorités occupantes que par le régime de Vichy, ont revêtu un caractère systématique, empruntant des formes multiples : confiscations des biens de marchands d'art et de collectionneurs, pillages d'appartement, saisies et mises sous séquestre dans le cadre notamment de « l'aryanisation » de l'économie, vols, ventes forcées, ventes préventives de leurs biens par les victimes cherchant à fuir la persécution etc..

Au sortir de la guerre, les pouvoirs publics conduisirent un très important effort d'indemnisation des biens spoliés non localisés et de restitution de ceux rapportés par les Alliés d'Allemagne et d'Autriche dans le cadre des opérations de « récupération artistique ».

Cette première action de réparation prit fin au tout début des années 1950. Sur les 15 000 biens environ qui ne purent être restitués, 13 000 furent vendus par les Domaines et un peu plus de 2 100 furent inscrits sur un inventaire spécifique en tant

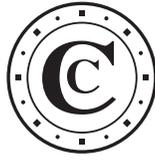
que « MNR » (Musées nationaux récupération<sup>1</sup>) et confiés à la garde de l'État en vue de leur éventuelle restitution dans un délai censé être assez court, avant leur intégration dans les collections nationales. Celle-ci n'eut en pratique jamais lieu. Le début des années 1950 a ouvert une longue période d'indifférence et d'oubli.

Ce n'est qu'au début des années 1990 que l'on prit pleinement conscience de l'ampleur de la persécution des Juifs et du fait que des efforts de mémoire et de réparation leur restaient dus. Cette prise de conscience, largement partagée en Europe et aux États-Unis, se traduisit en France par le discours du Vel d'Hiv du Président Chirac (16 juillet 1995), et par les travaux de la Mission Mattéoli, lancés en 1997 sous le gouvernement d'Alain Juppé, achevés et mis en œuvre sous celui de Lionel Jospin en 1999-2000, avec la création de Commission d'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS) et de la Fondation pour la mémoire de la Shoah.

---

1 Les biens culturels issus de la Récupération artistique sont classés en réalité en quinze catégories distinctes, celle des « MNR » *stricto sensu* ne concernant que les peintures anciennes. Par souci de simplicité et en conformité avec l'usage courant, l'emploi dans la suite du rapport du terme « MNR », sans autre précision, recouvre l'ensemble de ces biens, toutes catégories confondues.





## 2 Un renouveau de la politique de réparation dans les années 2000, une réponse publique encore plus tardive s'agissant des biens culturels

Dans les dix ans qui suivirent la création de la CIVS en 2000, celle-ci devait connaître une activité soutenue, examinant près de 3 000 dossiers par an, en très grande majorité de « victimes ordinaires » de la Shoah et des législations antisémites de Vichy. Dans cette nouvelle vague d'attention et de réparation, les biens culturels ne tinrent néanmoins qu'une place réduite.

Cependant, les travaux de la Mission Mattéoli avaient mis en lumière l'ampleur des spoliations de biens culturels dont les Juifs de France avaient été victimes. Sous l'effet de multiples facteurs (évolutions historiographiques, contentieux judiciaires, œuvres d'art

importantes retrouvées, etc.), la réparation des spoliations de biens culturels bénéficia d'une attention historique et médiatique renouvelée dans les années 1990.

L'administration de la Culture et les Musées mirent néanmoins une décennie supplémentaire pour sortir de l'indifférence et de l'oubli où ils avaient relégué cette question depuis les années 1950. Ce n'est qu'au milieu des années 2000 qu'ils commencèrent, par étapes, à s'organiser pour la traiter ; ils y parvinrent véritablement entre 2015 et 2018, soit avec plus de 15 ans de retard sur les conclusions de la Mission Mattéoli et la mise en route de la CIVS.





## 3 Des mécanismes de réparation que l'État prend enfin la responsabilité d'actionner spontanément

Jusqu'au milieu des années 2010, l'action des pouvoirs publics avait principalement consisté à traiter les demandes d'indemnisation des biens culturels spoliés et à restituer aux propriétaires qui en faisaient la demande, des biens relevant de la catégorie des MNR.

Au milieu de la décennie, dans un contexte de vives critiques de l'action publique, une nouvelle impulsion fut donnée, pour « activer » la politique de réparation.

Il s'agissait désormais pour l'État et les établissements culturels nationaux de prendre l'initiative de recherches de provenance sur les MNR encore à la garde de l'État.

Ce changement de paradigme, qui prévaut aujourd'hui encore, contribue à une hausse des restitutions. En

parallèle, la question des biens culturels spoliés occupe une part grandissante de l'activité de la CIVS.

En 2018 et 2019, une importante réorganisation administrative est entrée en vigueur, qui a modifié la répartition interne à l'État du suivi du sujet, au profit du ministère de la culture, et créé en son sein une structure spécialisée, regroupant les moyens jusqu'ici dispersés : la mission de recherches et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS).

L'attention des pouvoirs publics dépasse le seul champ des MNR pour englober désormais le risque de présence de biens culturels spoliés, ou susceptibles de l'être, parmi les acquisitions réalisées par les établissements culturels depuis 1933. L'ampleur des réparations potentielles s'en trouve accrue.





## 4 Un cadre juridique solide et récemment complété

La France dispose aujourd'hui de l'un des dispositifs de réparation des spoliations de biens culturels les plus complets parmi les pays européens qui mettent en œuvre une telle politique (Allemagne, Autriche, Pays-Bas, Suisse, Royaume-Uni). Les personnes spoliées et leurs ayants droit disposent de plusieurs voies judiciaires et administratives de recours. Elles peuvent conduire à une indemnisation décidée par le Premier ministre sur recommandation de la CIVS ou à la restitution du bien en cause lorsqu'il est localisé en France dans les collections publiques ou privées ou qu'il relève de la catégorie des MNR.

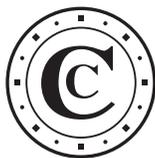
Il faut relever que la France est, depuis 2007, le seul pays qui indemnise encore les victimes de spoliations, et que les dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi permettent de rétablir la propriété du possesseur légitime spolié ou de ses ayants droit, sans que ni la vente

subséquente à un acheteur de bonne foi, ni la prescription puissent y faire obstacle. Ces dispositions sont sans équivalent à l'étranger.

En matière de restitution des biens spoliés présents, en France, dans les collections publiques ou privées, le texte de base est l'ordonnance du 21 avril 1945. Toujours en vigueur, elle permet de faire constater par le juge la nullité des transferts de propriété à caractère de spoliation sans limitation de durée. La loi-cadre du 22 juillet 2023 relative à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945 a perfectionné ce dispositif et a remédié aux incohérences qui pouvaient subsister encore.

Les MNR peuvent quant à eux être restitués à tout moment, sur simple décision du Premier ministre.





## 5 Des restitutions en nombre croissant, mais encore limité, et un travail sur les provenances qui reste à intensifier

L'analyse des indemnisations accordées aux victimes et à leurs ayants droit montre une part croissante des biens culturels dans les indemnisations recommandées par la CIVS, les demandes d'indemnisation au titre des autres formes de spoliation baissant parallèlement. Si le nombre des ayants droit indemnisés s'élargit au fur et à mesure du temps, ils appartiennent pour la plupart à la première ou deuxième génération. Le lien reste donc le plus souvent étroit avec les victimes des spoliations.

Le bilan est plus contrasté s'agissant des restitutions. Les plus nombreuses concernent les MNR, dont le périmètre est précisément connu. Au 4 juin 2024, 2 035 biens MNR demeuraient à la garde de l'État. Le nombre de leurs restitutions a progressé depuis les années 2010 : sur les 188 restitutions de MNR opérées depuis la Seconde Guerre mondiale, 41 l'ont été entre 1950 et 1954, quatre entre 1955 et 1993 et 143 depuis 1994, dont 52 à l'initiative de l'État. La constitution de la mission de recherches et de restitutions (M2RS) a indéniablement contribué à

améliorer les recherches conduites par l'État et ses établissements. Le nombre de biens assurément ou probablement spoliés non encore restitués s'établit à 150 et l'historique de 1 733 MNR (soit près de neuf MNR sur 10) est encore lacunaire. Les recherches ont également permis d'établir que 152 MNR n'étaient pas spoliés de façon certaine ou probable.

Les restitutions d'œuvres spoliées qui seraient entrées depuis 1933 dans les collections publiques, dont le nombre est inconnu, demeurent peu nombreuses – 15 ont été réalisées depuis les années 2010 par voie législative, trois par la voie judiciaire, toutes à la demande des ayants droit –, le passage en revue de la provenance des collections en vue de repérer les situations problématiques n'en étant qu'à ses débuts et ne revêtant pas encore un caractère systématique. Jusqu'à la loi-cadre du 22 juillet 2023 et à ses mesures d'application, la procédure de sortie des collections était par ailleurs très contrainte puisqu'exigeant une loi spéciale au cas par cas.





## 6 Enfin encouragées, les recherches en vue de restituer les œuvres spoliées souffrent d'un manque de moyens que rien ne justifie

La baisse du nombre des dossiers d'indemnisation (près de 30 000 dans la décennie 1999-2009 qui a suivi la création de la CIVS, 3 500 dans les dix années suivantes), le caractère emblématique d'un oubli coupable qu'ont revêtu plusieurs affaires récentes de biens spoliés, la préoccupation croissante portée par les institutions culturelles à la provenance de leurs collections, convergent pour accorder aux restitutions une attention accrue. La modification du nom de la CIVS devenue, à la suite de la loi du 22 juillet 2023 et de son décret d'application du 5 janvier 2024, commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites, l'atteste.

En dépit de cette priorité, et d'un contexte général plus favorable aux recherches de provenance indispensables aux restitutions, plusieurs facteurs contribuent à freiner l'action des pouvoirs publics.

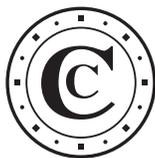
Le premier et le principal est l'insuffisance des moyens redéployés au sein du ministère de la culture et des institutions qui en dépendent, principalement les musées, pour mener à bien ces recherches, alors

même que les spoliations bénéficient d'une attention publique et politique accrue. La mission de recherches n'a, de sa création en 2018 jusqu'en 2023, bénéficié que de la réunion de six personnels auparavant dispersés entre trois structures, et ses moyens restent notoirement inférieurs à ses missions.

Parmi les grands musées nationaux, seuls quelques-uns (le Louvre, Orsay) ont recruté des chercheurs spécialisés en recherche de provenance, et ce très récemment et en faible nombre en comparaison des grands musées des pays étrangers étudiés par la Cour. Les musées territoriaux, quant à eux, peinent dans l'ensemble à assumer la totalité de leurs actions scientifiques avec les moyens dont ils disposent et ne peuvent, pour leur quasi-totalité, affecter des moyens spécialisés à cette mission.

La question de savoir comment l'effort de recherche sur la provenance des collections doit être partagé entre les chercheurs spécialisés et les équipes de conservation et de documentation scientifiques - dont c'est l'une des missions - n'est pas tranchée et reçoit des réponses inégales.





## 7 Une hausse des moyens de recherche à combiner avec la fixation d'échéances rigoureuses

Un redimensionnement des moyens est indispensable pour amplifier les recherches de provenance nécessaires, qui vont au-delà des seuls enjeux liés aux spoliations commises entre 1933 et 1945, pour s'étendre à tous les cas de provenances illicites.

Ce retard à mettre en place les moyens nécessaires est d'autant plus regrettable que se manifeste une sensibilité plus ouverte des conservateurs aux questions de provenance. Les musées y prêtent une attention accrue, mais qui reste à intensifier, dans les procédures d'acquisition. La création de cursus supérieurs spécialisés en recherche de provenance, et de formations des professionnels publics déjà en fonctions, sont des évolutions bienvenues à cet égard.

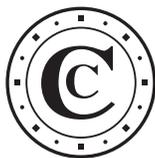
En matière d'archives, la levée des restrictions légales, déjà largement anticipée par l'octroi fréquente de dérogations, permet un accès facilité aux fonds couvrant la période 1933-1945. Des progrès peuvent encore être réalisés en termes de classement, d'indexation et de numérisation des fonds déjà connus ou de fonds encore peu exploités sous l'angle des spoliations de biens culturels, ainsi que le recours à l'intelligence artificielle. Un effort de coordination et de partage renforcé des travaux de recherche scientifique sur la

question apparaît en outre indispensable. Les initiatives sont aujourd'hui éclatées, les connaissances acquises dispersées, certains programmes de recherche fragilisés, faute que soit donnée une impulsion suffisante en la matière par les pouvoirs publics.

L'action de réparation des spoliations de biens culturels souffre par ailleurs encore d'un partage des responsabilités qui reste à clarifier entre les administrations concernées. Cette clarification devrait permettre de mieux distinguer les rôles respectifs du ministère de la culture, des bibliothèques et musées nationaux et des collectivités et établissements culturels territoriaux, selon que les actions concernent les MNR, les biens entrés depuis 1933 dans les collections publiques et les projets d'acquisition sur le marché de l'art.

Enfin, la Cour recommande de mieux organiser dans le temps les efforts des pouvoirs publics. La fixation d'échéances temporelles, pour le passage en revue des œuvres les plus sensibles, permettrait de mieux organiser l'action publique et d'évaluer à intervalles réguliers les résultats obtenus. L'urgence première concerne les MNR, pour lesquels la Cour préconise d'élaborer un plan d'action destiné à procéder à leur revue systématique dans un délai qui ne saurait excéder de cinq à 10 ans.





## 8 L'engagement du marché de l'art doit être plus effectif

Depuis la fin des années 1990, les objectifs des pouvoirs publics en matière de réparation des spoliations de biens culturels ont été élargis. Bien que leur action soit encore freinée par l'inadéquation des moyens de recherche, l'implication des administrations centrales et des établissements culturels a progressé. En comparaison, le marché de l'art apparaît encore trop en retrait, alors qu'il est un acteur essentiel du sujet.

Le marché de l'art français ne souffre pas, à cet égard, d'un contraste défavorable avec les autres grands marchés, en Europe ou aux États-Unis ; mais s'arrêter à un tel constat serait, de la part des professionnels comme des pouvoirs publics, complaisant et à courte vue. La sécurisation des provenances, qu'elle vise à prévenir la mise en vente de biens spoliés ou d'autres origines illicites, devient de plus en plus essentielle à la réputation et à l'attractivité des différents marchés et cette tendance va s'accroître. Anticiper et accompagner cette évolution apparaît indispensable, non seulement au regard de la mémoire et de la justice, mais aussi pour la sécurité et la qualité du marché lui-même.

De fait, la provenance des biens est, pour les professionnels du marché de l'art, un enjeu commercial et réputationnel qui

ne cesse de croître en importance. Des règles existent, qui visent à maîtriser le risque de provenance problématique des biens mis sur le marché, règles à caractère obligatoire ou incitatif, mais elles semblent encore insuffisamment suivies en pratique.

Des affaires récentes illustrent ainsi des situations où des transactions ont été effectuées, y compris avec des acheteurs publics, sans que les professionnels aient satisfait à leurs obligations de réaliser les diligences nécessaires pour s'assurer de la provenance licite de l'objet. Là où ils existent – c'est le cas pour les maisons de ventes – les mécanismes de régulation de la profession n'ont jamais été utilisés pour défaut de diligence en matière de provenance.

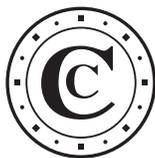
Le fait est qu'il est difficile de toujours réaliser des diligences raisonnables, c'est-à-dire proportionnées à la valeur du bien et au risque qu'il présente, au regard du volume de biens échangés et des informations disponibles. Cela ne justifie pas des négligences encore constatées sur le marché de l'art, en France et à l'étranger. Trop d'acteurs semblent encore insuffisamment responsabilisés en la matière.

## L'engagement du marché de l'art doit être plus effectif

---

Leur formation aux problèmes de provenance est par ailleurs très réduite et leur connaissance des recommandations déontologiques formulées à leur endroit est encore insuffisante, comme la Cour a pu le constater en relevant la médiocre diffusion auprès des professionnels des recommandations du Conseil des maisons de ventes en matière de spoliations.

Enfin, un problème majeur demeure s'agissant de l'accès aux archives privées susceptibles d'éclairer le parcours des œuvres qui présentent un risque de spoliation. Les refus et absences de réponse aux demandes des pouvoirs publics et des chercheurs restent trop nombreux et doivent pouvoir être surmontés.



## 9 Le devenir des indemnisations et des œuvres qui ne pourront être restituées : une réflexion à engager

Le passage en revue systématique des MNR est une condition préalable pour que, l'obligation de moyens incombant à l'État étant remplie, le devenir des biens issus de la Récupération artistique puisse être traité. La Cour identifie dans cette perspective plusieurs scénarios d'évolution, qui reposent sur un équilibre délicat à définir entre le souci de perpétuer la dimension mémorielle qui s'attache à ces œuvres, et la nécessité d'en clarifier définitivement la place au sein des collections publiques. Sans privilégier d'option, la Cour relève que, dans les circonstances présentes, le maintien en l'état de cette catégorie, moyennant quelques aménagements, semble, de façon compréhensible, avoir la préférence des parties au débat.

L'examen des œuvres entrées dans les collections publiques depuis 1933 s'inscrit dans un horizon de temps de moyen et long terme, distinct selon les établissements culturels concernés. Pour les grands établissements nationaux et les plus grands musées territoriaux, une action spécifique s'impose, afin de faire toute la lumière possible, en l'état des données disponibles ; elle pourrait faire l'objet d'une mention dans leurs contrats avec l'État. Pour les autres établissements, la démarche gagnerait à être adossée au récolement décennal.

La question de la fin des réparations doit enfin être abordée distinctement selon que l'on évoque l'indemnisation ou la restitution. Les demandes d'indemnisation sont de moins en moins nombreuses avec le passage du temps. Maintes fois évoquée depuis les années 1950, la mise en place d'un délai de forclusion pourrait être envisagée. Un consensus international existe, cependant, pour continuer à tenter d'identifier et de restituer les œuvres spoliées, consensus dont la France n'a pas de raison de s'écarter.

Au terme de cette enquête, la Cour souligne l'ampleur des changements intervenus depuis trente ans, qui permettent à la France de disposer d'un cadre juridique et institutionnel à même de procéder à la réparation des spoliations subies. L'enjeu désormais est de dimensionner l'action publique et ses moyens à la hauteur des enjeux, de se fixer un horizon de temps rapproché pour passer en revue les biens culturels issus de la Récupération artistique, de lever les obstacles persistants pour conduire les recherches de provenance et de mobiliser pleinement le marché de l'art.

# Le devenir des indemnisations et des œuvres qui ne pourront être restituées : une réflexion à engager

## Données principales

- Selon des données partielles, une centaine de milliers de biens culturels (peintures, sculptures, objets d'art, ouvrages d'art et archives, etc.) pourraient avoir été spoliés, en France, durant la guerre, principalement aux dépens de victimes juives présentes sur le territoire, notamment celles qui y avaient trouvé refuge dès 1933. La spoliation de grandes collections représente une part importante de ce total. Au sein des spoliations de tous ordres dont furent victimes les Juifs, les biens culturels ne représentent qu'une faible part.
- Dans le cadre des opérations dites de « récupération artistique » conduites au sortir de la Seconde Guerre mondiale, environ 60 000 biens culturels furent rapportés en France d'Allemagne et, dans une moindre mesure, d'Autriche et de Tchécoslovaquie. Environ 45 000 furent restitués aux propriétaires auxquels ils avaient été soustraits. Parmi les 15 000 biens restants, les commissions de choix sélectionnèrent en 1949 environ 2 100 biens confiés à la garde de l'État sous le statut de « MNR » (Musées nationaux récupération), auxquels s'ajoutèrent dans les années 1990, après la réunification de l'Allemagne, 100 biens supplémentaires. Ces commissions de choix sélectionnèrent par ailleurs environ 15 500 ouvrages déposés dans les fonds des bibliothèques françaises.
- Au 1<sup>er</sup> juin 2024, 2 035 MNR étaient encore confiés à la garde de l'État. Parmi ceux-ci, les recherches ont montré que 80 étaient assurément spoliés, 70 probablement spoliés, 100 assurément non spoliés, 52 probablement non spoliés. 1 733 ont un historique encore lacunaire.
- 172 MNR ont été restitués depuis 1950, dont 41 entre 1950 et 1954, quatre entre 1955 et 1993 et 129 depuis 1994. S'y ajoutent 14 œuvres ramenées d'Allemagne et restituées avant d'avoir été inventoriées comme MNR ou confiées à la garde du Musée d'art et histoire du judaïsme. Soit un total de 188 œuvres MNR et équivalent, restituées depuis 1950.
- En outre, depuis 2010, six œuvres des collections publiques spoliées pendant la période de 1933 à 1945 ont été retirées des collections publiques pour être restituées (trois par décision judiciaire et trois par intervention législative). 12 œuvres de la collection d'Armand Dorville ont par ailleurs été remises à ses ayants droit par voie législative. Contrairement aux « MNR », qui forment une catégorie historique bien définie, les biens culturels présents dans les collections susceptibles d'avoir été spoliés peuvent avoir été acquis après la Seconde Guerre mondiale.
- En matière d'indemnisation, la CIVS a, entre 1999 - date de sa création - et 2009, examiné 26 600 demandes de réparation, tous biens confondus (biens matériels, biens culturels, avoirs bancaires) dont 3 800 dossiers comprenant des biens culturels. Entre 2009 et 2019, elle en a examiné 3 300 dont 560 dossiers comprenant des biens culturels, puis 297 entre 2019 et 2022, dont 53 dossiers comprenant des biens culturels.

# Le devenir des indemnisations et des œuvres qui ne pourront être restituées : une réflexion à engager

- La CIVS a recommandé, pour l'ensemble des catégories de biens spoliés, un montant cumulé d'indemnisations atteignant 593 M€. Le montant moyen des indemnisations, tous biens compris, s'élève à 16 600 € pour la période 1999-2017 et 55 100 € pour la période 2018-2023.
- Il n'est pas possible de connaître le montant exact des indemnisations relatives à des biens culturels spoliés mais on peut estimer que celles-ci s'élèvent à environ 58 M€.
- La problématique des spoliations de biens culturels concerne l'ensemble des équipes de conservation scientifique des établissements culturels. Les moyens spécialisés sur les questions de recherches de provenance sont en revanche plus limités. La M2RS, qui a été créée à moyens humains constants, compte six agents et dispose d'une enveloppe budgétaire annuelle de 220 000 euros en 2024 lui permettant de mobiliser ponctuellement des chercheurs de provenance indépendants. Une enveloppe complémentaire a été confiée au service des musées de France (SMF) en 2023 (100 000 euros) et renouvelée en 2024 (200 000 euros) afin de soutenir le financement d'actions de recherche dans les musées de France territoriaux. La CIVS, dont 40 % de l'activité est consacrée au traitement des demandes de réparation des biens culturels, compte 17 agents permanents (tous agents compris) et son budget de fonctionnement annuel était de 6,7 M€ en 2022. Seuls quelques grands musées nationaux se sont récemment dotés de personnels affectés à cette tâche (le Louvre, cinq agents et Orsay, un agent).



# Recommandations

1. Publier par étapes, en commençant par les plus significatives et les plus récentes, les recommandations de la Commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites (*secrétariat général du Gouvernement, Commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites*).
2. Renforcer par redéploiement les effectifs et les moyens d'intervention de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (*ministère de la culture*).
3. Renforcer le soutien à la recherche scientifique portant sur les spoliations de biens culturels, sur le fondement d'orientations stratégiques arrêtées par le ministère de la culture, en mobilisant à cette fin l'Institut national d'histoire de l'art, en lien avec les autres opérateurs de recherche (Centre national de la recherche scientifique notamment) (*ministère de la culture, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche*).
4. Initier un programme de recherches sur les archives privées des marchands d'art (*ministère de la culture, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche*).
5. Créer dans la loi une obligation légale de réponse des acteurs privés du marché de l'art aux demandes d'information des agents publics en charge d'une recherche de provenance (*secrétariat général du Gouvernement, ministère de la culture*).
6. Saisir le Conseil des ventes en cas de difficultés dans l'obtention des éléments relatifs à la provenance des biens susceptibles de faire l'objet d'une acquisition publique (*ministère de la culture*).
7. Élaborer un plan d'action spécifique aux œuvres classées dans la catégorie « musées nationaux récupération » et biens assimilés, avec comme objectif un passage en revue exhaustif des objets et œuvres sous dix ans (*ministère de la culture*).
8. Inscrire dans les contrats d'objectifs et de performance des musées nationaux la réalisation, dans un délai à définir, d'un examen de la provenance des acquisitions réalisées depuis 1933. S'agissant des musées territoriaux, adosser cette démarche au récolement décennal (*ministère de la culture*).
9. Formaliser le statut juridique des biens issus de la Récupération artistique, précisant les conditions et modalités de leur garde et de leur présentation par l'État, les musées nationaux et musées dépositaires (*secrétariat général du Gouvernement, ministère de la culture*).